



322, 8627, 91^e Rue
Edmonton (Alberta) T6C 3N1
téléphone : 780 468-6440
télécopieur : 780 440-1631

Référence : F-6090

Page 1 de 2

Catégorie : GESTION DES TERRAINS ET BÂTIMENTS

Objet : DISPOSITION DE MEUBLES, ÉQUIPEMENT ET
MATÉRIEL SUPERFLUS OU DÉSUETS

Référence(s) juridique(s) :

Articles 200 et 201 de la *Loi scolaire*

Autre(s) référence(s) :

Alberta Education Policy Manual
Procédure F-6090PA

Date d'émission : 23 octobre 1996

Modifiée en 1^{re} lecture : 20 octobre 1997

Adoptée en 2^e lecture : 20 octobre 1997

Adoptée en 3^e lecture : 17 novembre 1997

Révisée le : 4 septembre 2013

Révisée le : 20 mai 2014

PRÉAMBULE


Le Conseil scolaire aura à disposer de meubles, d'équipement ou d'articles devenus superflus ou désuets.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil scolaire se munit d'une démarche claire et précise à suivre pour disposer d'équipement, de meubles et matériaux superflus ou désuets.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. La direction d'école révisé périodiquement l'inventaire de l'équipement, des meubles, des matériaux et des manuels scolaires afin de déterminer si ces biens sont périmés ou en surplus.
2. Une liste de l'équipement, des meubles, des matériaux et des manuels scolaires à disposer sera soumise à la considération du secrétaire-trésorier.
3. Le secrétaire-trésorier détermine alors si les biens en surplus peuvent être utilisés dans une autre école du Conseil scolaire et en assure le transfert. Si aucune école du Conseil scolaire désire obtenir les biens surplus d'une autre école, le secrétaire-trésorier pourra négocier la vente de ces biens à des écoles privées, des écoles de charte ou des organismes sans buts lucratifs qui en font la demande.
4. Pour éviter les conflits d'intérêts ou le traitement préférentiel et pour assurer un prix valable, les biens qui ne servent plus les besoins du Conseil scolaire et qui n'ont pas pu être vendus à des écoles privées, des écoles de charte ou des organismes sans buts lucratifs pourront être vendus ou offerts aux enchères.
5. La disposition de biens ou de propriétés évalués à plus de 5 000 \$ sera conforme aux dispositions du règlement numéro 242/91 du ministère de l'Éducation.
6. Les revenus réalisés lors de la vente du surplus de matériel seront crédités au compte de l'école ou du bureau qui les a mis en disponibilité.

	Référence : F-6090	Page : 2 de 2
	Catégorie : TERRAINS ET BÂTIMENTS Objet : DISPOSITION DE MEUBLES, ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL EN SURPLUS	

7. Le Conseil scolaire reconnaît l'importance pour ses écoles et employés de contribuer au bien-être d'œuvres charitables internationales. Par conséquent, le Conseil est réceptif aux demandes de donner de l'équipement, des appareils et des ordinateurs considérés désuets à ses besoins à des œuvres de bienfaisance.